

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

1.1 Dispositions générales

➤ L'association dite :

« Association Française de Culture Physique et de Culturisme Naturel »,

a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la culture physique et du culturisme et de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau.

L'Association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- 1.1.2. L'association dite « Association Française de Culture Physique et de Culturisme Naturel », est créée le 25 juin.
- 1.1.3. Elle a son siège au 32, rue des Marronniers 33110 LE BOUSCAT. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.
- 1.1.4. Sa durée est illimitée.
- 1.1.5. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

1.2. Composition de l'Association

- 1.2.1. La Association se compose d'associations sportives, qui sont autorisées à délivrer des licences constituées dans les conditions prévues par le chapitre III du titre 1er de la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984.
- 1.2.2. La Association se compose d'organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 1.2.3. La Association se compose d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 1.2.4. La Association se compose de membres individuels, de membres d'honneur et de membres fondateurs
- 1.2.5. L'affiliation à la Association ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Association que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'association ne répond pas aux obligations fixées par les présents statuts.

1.3. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

1.3.1. L'Association peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations de la Loi de 1901 inscrites selon la Loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans le ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition du ministre chargé des sports.

Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin qui est soit le scrutin de liste, soit le scrutin uninominal. Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes de l'Association, qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité des statuts des organes déconcentrés avec ceux de l'Association, et le respect du choix de scrutin mentionnés dans l'alinéa précédent.

Chacun de ces organismes régionaux ou départementaux est constitué sous forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de l'Association, doivent être compatibles avec les présents statuts. Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de

L'Association, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.2. Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1.3.2.1. L'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des sports régis par l'Association, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- 1.3.2.2. La délivrance de « licences » aux adhérents des groupements affiliés à l'Association. Ces licences sont soit des licences-compétition, soit des licences-loisir ;
- 1.3.2.3. L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet de la Association, avec la participation des groupements affiliés et de leurs membres, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales ;
- 1.3.2.4. La délivrance des titres fédéraux ;
- 1.3.2.5. L'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports et ses services déconcentrés ;
- 1.3.2.6. L'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de la Association ;
- 1.3.2.7. L'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de l'Association.
- 1.3.2.8. Des emplois d'encadrement peuvent être occupés par des fonctionnaires en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à l'agrément de l'autorité administrative compétente, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat de travail stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il peut faire l'objet seront soumis à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

1.4. Les licenciés

1.4.1. La licence

- 1.4.1.1. La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par l'Association marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Association, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Association, des comités régionaux et des comités départementaux.
- 1.4.1.2. Elle est annuelle et est délivrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Elle se décline en plusieurs catégories définies par l'article 3 bis des présents statuts.
- 1.4.1.3. La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur:
 - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (par exemple : engagement de se soumettre au suivi médical)
 - répondre aux critères liés à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions, à la délivrance d'un certificat médical conforme au Règlement Intérieur, pour les compétiteurs, et l'ensemble des conditions fixées par l'article 102 a) du Règlement Intérieur.

Tous les membres adhérents des associations affiliées à l'AFCPCN doivent être titulaires d'une licence délivrée par l'Association.

En cas de non-respect de cette obligation, par un club affilié, une sanction pourra être prononcée par l'Association, dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire.

- 1.4.1.4. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'Association.
- 1.4.1.5. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.
- 1.4.1.6. Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.
- La délivrance du titre permettant la participation de non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celles des tiers.
- 1.4.1.7. Les titres sportifs pour la délivrance desquels l'Association reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

2.1. L'assemblée générale

2.1.1. L'assemblée générale de l'Association :

Elle se compose des représentants des associations et clubs privés affiliées à l'Association. Chaque association et club privé représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés.

- 2.1.1.1. Le droit de vote de chaque association et club privé ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.
- Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.
- 2.1.1.2. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés de l'Association.
- 2.1.1.3. L'assemblée générale est convoquée par le président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application du I de l'article 10.

2.1.2. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

2.1.2.1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ; son bureau est constitué par les membres du bureau de l'Association tel que défini à l'article 17 des présents statuts.

2.1.2.2. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

2.1.2.3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à l'Association.

2.1.3. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 2.1.3.1. Adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le Règlement Financier ;
- 2.1.3.2. Définir, orienter et contrôler la politique générale de l'Association
- 2.1.3.3. Approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Association, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 15 ; fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés et voter le budget.
- 2.1.3.4. Elire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance ;
- 2.1.3.5. Nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce ;
- 2.1.3.6. Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par l'Association quand ils excèdent la gestion courante.
- 2.1.3.7. L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 15 des présents statuts.

2.2. Le comité directeur

2.2.1. L'Association est administrée par un comité directeur de quinze membres.

2.2.2. Les membres du comité directeur sont élus par les représentants à l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, à savoir :

- > 9 membres élus, représentant les associations affiliées ;
- > 3 membres élus, représentant les athlètes ;
- > 3 membres élus, représentant les organismes à but lucratif (clubs privés).

2.2.3. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

- 2.2.3.1. Choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence de la Association qu'il présente à l'assemblée générale; désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du bureau, sur proposition du président de la Association ;
- 2.2.3.2. Instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer toutes autres commissions ou groupes de travail en tant que de besoin ;
- 2.2.3.3. Définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 à 11bis des présents statuts ;
- 2.2.3.4. Arrêter un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et adopter les règlements sportifs ;
- 2.2.3.5. Autoriser la conclusion des conventions visées au III de l'article 15.
- 2.2.3.6. Adopter les Règlements de la Association autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le Règlement sportif et le Règlement médical

2.2.4. Les membres du Comité Directeur (CD) :

- 2.2.4.1. Ils sont élus par l'Assemblée Générale (AG), dont la composition et la représentation est identique à l'assemblée générale ordinaire (article 10 I des présents statuts) pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.
- 2.2.4.2. Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.
- 2.2.4.3. La représentation des licenciées féminines sera assurée au sein du Comité Directeur par l'attribution de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

2.2.5. Ne peuvent être élus au CD :

- 2.2.5.1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2.2.5.2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 2.2.5.3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.5.4. Les salariés de la FFCPC, d'un de ses Comités régionaux ou d'un de ses Comités Départementaux.
- Tout membre du CD de la FFCPC qui devient salarié de l'une de ces Comités doit démissionner du CD.
- 2.2.5.5. Les membres du CD sont élus au scrutin secret de liste à 1 tour par l'AG pour une durée de 4 ans.
- 2.2.5.6. Sera réputé démissionnaire tout membre du CD qui ne sera pas licencié le jour de l'AG.

2.2.6. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du CD pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain CD au candidat suivant le dernier élu de la catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine AG à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1^{er} tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2.2.7. Réunions du Comité directeur

- 2.2.7.1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 2.2.7.2. Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent. Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont publiés dès leur approbation dans le bulletin fédéral, bulletin transmis à chaque club affilié.
- 2.2.7.3. Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués de l'Association dans la mesure où ils y sont autorisés par le président.

2.2.8. Autorisations :

- 2.2.8.1. Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Association, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 2.2.8.2. Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre l'Association et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le commissaire aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.
- 2.2.8.3. Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à l'Association pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

2.2.9. Défiance envers le comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- 2.2.9.1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 10 ;
- 2.2.9.2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 2.2.9.3. La motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

2.3. Le président et le bureau

- 2.3.1. Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'Association.
- Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général, un trésorier et un vice-président.
- 2.3.2. Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
- 2.3.3. Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice de l'Association ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.4.- Le bureau assiste le président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 12, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain comité directeur.
- 2.3.5. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Association les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Association, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.
- 2.3.6. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

2.4. La commission électorale

2.4.1. La commission électorale

Elle est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la Association ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de l'Association » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement

respectées. Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission

Cette commission se compose de 5 membres : deux membres licenciés à l'Association et trois personnes qualifiées extérieures à l'Association. En tout état de cause, aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections du Comité Directeur. Le Président de la Commission est choisi parmi ses membres.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- 2.4.1.1. Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de l'Association » ;
- Cette commission peut être également sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections
- 2.4.1.2. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

2.5. La commission médicale

2.5.1. Il est institué, au sein de l'Association, une commission médicale

Les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

- 2.5.1.1. D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Association à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- 2.5.1.2. D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'Association en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Association au ministre chargé des sports.

2.6. La commission des juges et arbitres

2.6.1. Il est institué, au sein de la Association, une commission des juges et arbitres.

Les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

- 2.6.1.1. De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- 2.6.1.2. De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de l'Association.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

3.2. Les ressources annuelles de l'Association sont :

- 3.2.1. Les revenu de ses biens ;
- 3.2.2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3.2.3. Le produit des licences et des manifestations ;
- 3.2.4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3.2.5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 3.2.6. Le produit des rétributions pour services rendus ;

3.3. La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 3.3.1. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 10.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées à l'Association quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

- 4.1. L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition d'une instance dirigeante ou de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.
- 4.2. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens ;
- 4.3. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

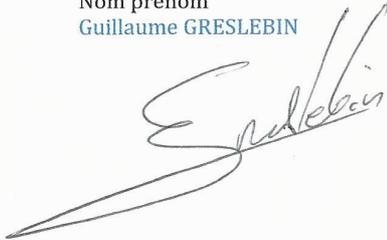
TITRE V : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Association ;
- 5.2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de l'Association ainsi qu'au ministre chargé des sports ;
- 5.3. Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports ;
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Association et d'être informé des conditions de leur fonctionnement ;
- 5.5. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par l'Association sont publiés au bulletin de l'Association, à savoir dans la revue fédérale.

Le Bouscat le 15/09/2015

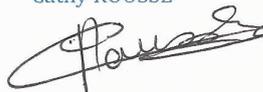
Le président(e)
Nom prénom

Guillaume GRESLEBIN



la secrétaire
Nom prénom

Cathy ROUSSE



Le trésorier
Nom prénom

Thierry ZAMBON



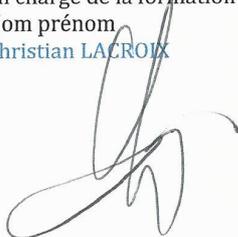
Le secrétaire adjoint
Nom prénom

Thierry LORIDAN



Président délégué
en charge de la formation
Nom prénom

Christian LACROIX



Président délégué
Nom prénom

Marc MERMET



Vice-présidente
en charge des athlètes
Nom prénom

Dany SOUILHE

